

# Règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la Ville de Garches

## Article I : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection :

### I.1 Les personnes responsables de la vidéo protection :

Madame le Maire de Garches, en tant qu'autorité représentant la commune de Garches, est le responsable du système de vidéo protection. L'exploitation du système de vidéo protection s'effectue donc sous sa responsabilité.

Les chefs du poste Sécurité de la Ville sont désignés « responsables d'exploitation », ils exercent cette mission sous l'autorité de Madame le Maire.

Sont autorisés à pénétrer au sein du centre de supervision urbain, outre Madame le Maire, l'Adjoint au Maire à la sécurité, le Directeur Général des Services et le Directeur Prévention/Sûreté-Sécurité Publiques, les agents désignés expressément par arrêté du Maire.

### I.2 Organisation des activités :

Le Centre de Supervision Urbain de Garches est activé 7/7, 24h/24 selon les modalités suivantes :

- Le système de vidéo protection fonctionne uniquement par enregistrement.
- Des agents habilités pourront intervenir devant les écrans si besoin lors de leurs vacances.
- Les agents sont tenus de porter à leur hiérarchie tout incident par le biais de mails courantes hebdomadaires ou de rapports.

### I.3 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation :

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé, outre les autorités désignées à l'article I.1, au personnel habilité par arrêté du Maire. Les agents d'exploitation devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont dûment autorisées.

Afin d'assurer ce contrôle, une liste visée par Madame le Maire des personnes habilitées et pouvant accéder au poste central devra être mise à la disposition des agents dans le poste d'exploitation.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse et sans y être accompagné.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Madame le Maire.

Un registre « des entrées et des sorties » est renseigné avec les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Les personnes signent le registre avant la sortie de la salle.

- Locaux

La salle d'exploitation est située au sein du poste de CSU de la ville de Garches implanté 2 rue Claude Liard, Garches.

- Sécurisation des accès

L'accès au local de visualisation se fait par un digicode pour les personnes habilitées.

- Matériels

La salle d'exploitation est équipée d'un poste d'opérateur qui permet la gestion des caméras.

L'accès à la salle d'exploitation est placé sous le contrôle des responsables d'exploitation et des agents en fonction.

En conséquence, il leur appartient de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent et de vérifier les équipements auxquels celles-ci accèdent en fonction de leurs missions.

Il est strictement interdit de filmer, enregistrer, photographier, fumer et vapoter au sein du Centre de Supervision Urbain.

A cet effet, les téléphones portables sont interdits au sein de la salle d'exploitation. Ils sont remisés par les agents au sein du vestiaire.

Les agents sont garants de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle. Les responsables d'exploitation sont tenus de s'assurer du respect des procédures.

Il leur appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur une main courante.

Il est donc demandé aux agents de s'assurer que la porte reste verrouillée.

Article 2 : Obligations des agents d'exploitation chargés de visionner les images :

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

Les agents du système d'exploitation sont des agents habilités dans les conditions prévues par la loi, dûment autorisés ou assermentés et sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal. Madame le Maire veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement et la réglementation existante. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie et le maintien de l'ordre public. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Les agents s'engagent à respecter les prescriptions de la Charte Ethique de la vidéo protection de la ville de Garches (Annexe 1).

Il est rappelé que le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code Pénal (article 10, chapitre XI de la loi Vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Chaque personne habilitée à pénétrer dans la salle d'exploitation (soit le Maire, l'Adjoint au Maire à la sécurité, l'Adjoint au Maire d'astreinte, le Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle Prévention/Sûreté-Sécurité- Publique, le Préfet, le Sous-Préfet, le Procureur, les Juges, l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, soit Agent de Police (APJ 20 et APJ 21), les militaires sous-officiers de la Gendarmerie Nationale ou agent de Police Municipale, les Agents des Douanes, soit agents de la ville dûment habilités par le Maire) sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo protection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

### Article 3 : Le traitement des images enregistrées :

#### 3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 30 jours.

- Les enregistrements automatiques continus :

Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations, etc.) Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral, à savoir 30 jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié aux personnes listées dans l'article I.I sans empêcher le stockage en continu des images des caméras.

L'utilisation de ce poste informatique ainsi que les accès aux enregistrements en continu seront sécurisées par un code d'authentification. Passé ce délai les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date heure, etc.) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur.

Devront y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ce registre, ainsi que la réalisation de copies sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction, les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'une infraction (dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une commission rogatoire, etc.), le commissaire de Police chargé de la circonscription publique de Saint Cloud ainsi que le Procureur de la République de Nanterre sont habilités à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo (sur support amovible) après en avoir fait la demande écrite auprès de Madame le Maire de Garches.

Toute reproduction au copie papier des enregistrements par le personnel est strictement interdite.

### 3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seuls un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou un agent de Police Judiciaire dument désigné par son autorité (OPJ) sont habilités à se saisir du support comportant les enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Le registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### 3.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est un droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sureté de l'Etat, à la défense à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telle procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire la demande dans le délai maximum des 30 jours durant lequel les images sont conservées. Cette demande est adressée au Maire par écrit (courrier ou par voie de messagerie électronique).

Les responsables d'exploitation seront chargés de traiter la demande et donc, soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois de délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisée et/ou manuelle) précisant les dates de destruction des enregistrements, soit de rechercher les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements.

- Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est à dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue par une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sûreté publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telle procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par Madame le Maire. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus opposé au droit d'accès aux images pourra être contesté par voie de recours contentieux.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant.

Fait à Garches, le

Le Maire de Garches



# ANNEXE I

## CHARTRE D'ÉTHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

### Préambule

Convaincus que la sécurité est la première des libertés, celle qui conditionne l'exercice de toutes les autres, la ville de Garches fait de la sécurité et de la tranquillité l'une de nos priorités dans nos engagements municipaux pour une ville plus sûre.

Souhaitant donc améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville a souhaité se doter de moyens modernes et éprouvés d'aide à l'investigation, de prévention et de dissuasion. Elle a donc décidé de mettre en place un dispositif de vidéoprotection urbain.

Cette démarche vient s'inscrire dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance initiée le 9 juin 2023 avec ses partenaires institutionnels et fait partie intégrante de la mise en place du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La Ville et ses partenaires entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance (cambriolage, insécurité routière, ) touchant directement la population et sécuriser certains lieux, bâtiments et espaces publics, particulièrement exposés à de tels phénomènes.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des moyens d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Un tel dispositif mis à la disposition des forces de l'ordre municipales et nationales, des services de secours permet d'optimiser les recherches, de faciliter les enquêtes et de tendre ainsi vers l'élucidation d'un plus grand nombre d'infractions (contraventions, délits et crimes).

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Elle vise à satisfaire les objectifs suivants :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiant ; - les cambriolages ; les vols liés aux véhicules ;
- l'élucidation des infractions ;
- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

- l'aide à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- l'aide à la régulation du trafic routier ;
- la prévention des actes terroristes ;
- l'aide pour le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques

Par cette charte, la ville de Garches s'engage à garantir aux citoyens un degré de protection efficace.

Par cette charte, la ville de Garches s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et à garantir les libertés individuelles et collectives.

Soucieuse de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, la Ville a souhaité indexer la présente au Règlement intérieur de la Vidéoprotection

### **- Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : - l'article 9 du Code Civil

- le code de la sécurité intérieure : articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.225-1 et R.251-1 à R.253-4
- la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- Les préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière de vidéoprotection.

La ville applique également des dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

### **- Champ d'application de la charte**

- Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la ville de Garches, conformément aux autorisations préfectorales.

- Elle concerne l'ensemble des citoyens.
- Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéoprotection.

## **Article I : Principes régissant l'installation des caméras**

### **I.1. Les conditions d'installation des caméras**

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. A Garches, la vidéoprotection répond à des objectifs : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier et constatations des infractions routières, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la prévention des trafics de stupéfiants.
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.
- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à des risques d'agression, de vol et de dégradations.
- Elle tient à disposition du public la liste des espaces placés sous vidéoprotection.
- La Ville s'engage à apporter le plus grand soin dans l'entretien des caméras de vidéoprotection installées. Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuite pénale.

### **I.2. L'autorisation d'installation**

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet des Hauts de Seine CAB/DS/BPS n° 2022.989 du 20 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection délivré à la commune de Garches pour la voie publique.
- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- Le raccordement du Centre de Supervision Urbaine (CSU) à la Police Nationale a été validé par le conseil municipal de la ville de Garches. Le dispositif prévu pour la ville comprend un poste de visualisation situé dans les locaux de la police municipale. Un renvoi vers la police nationale est également prévu, un poste dédié à la vidéoprotection sera implanté dans les locaux de la police nationale de Saint Cloud.

### I.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.
- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées d'agglomération, ainsi que dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection pour la verbalisation.

Ce dispositif comporte la mention de l'existence du Centre de Supervision Urbaine et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à l'accueil de la Police Municipale et sur le site internet de la ville.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### 2.1. Obligations s'imposant aux agents municipaux chargés de visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toute les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Les agents sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.
- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les agents sont tenus informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo protection.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.
- Il est indiqué que le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 30 jours prévu au 3-1, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilités aux images ou d'utiliser les images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont

autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende, sans préjudice de l'article 226-I et suivants du Code pénal (article L.254-I du Code de la sécurité intérieure).

- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Maire les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.
- Toute personne sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par le système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi.

## 2.2 Obligations s'imposant aux autorités chargés de visionner les images :

Les obligations sont identiques à celles des agents territoriaux.

Seront habilités à visionner les images :

- les agents de la Police Nationale désignés par leur hiérarchie
- les agents de la Gendarmerie Nationale désignés par leur hiérarchie
- les agents du Service Incendie et de Secours de Garches par leur hiérarchie

## 2.3 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

- La Ville assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les élus, par les autorités administratives ou judiciaires, la Commission nationales informatique et libertés et la Commission départementale de vidéoprotection, pour toute nécessité de contrôle.
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.
- Pour toutes les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au maire de Garches. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.
- L'accès à la salle d'exploitation et aux installations en général est exclusivement réservé au personnel habilité. Afin d'assurer ce contrôle, une liste nominative et exhaustive, visée par le Maire et le responsable de la salle d'exploitation, sera mise en permanence à la disposition des opérateurs, dans le poste d'exploitation, pour vérification.
- Les personnes autorisées à accéder à la salle d'exploitation pour y assurer la maintenance sont :
  - => Les agents du service informatique de la Commune désignée par leur responsable de service.
  - => Les techniciens de la société prestataire de service de la commune désignés par le responsable de leur société.

## **Article 3 : Traitement des images enregistrées**

### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée de 30 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.
- Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les opérateurs dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en préfecture. Un agent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale ou du Centre d'Incendie et de Secours dûment habilité peut avoir accès à cette visualisation sur réquisition écrite adressée au Maire.
- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

- Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

- Conformément au Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser à l'autorité territoriale afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images qui la concernent et sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.
- La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 30 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée, par lettre avec accusé de réception, accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, auprès du Maire : Madame le Maire - Mairie de Garches – 2 rue Claude Liard – 92380 GARCHES.
- Ces demandes devront être précisément motivées, en précisant le lieu exact, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.
- L'autorité territoriale accuse réception de cette lettre.
- La réception de cette demande proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être contesté auprès du tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.
- Après les vérifications préalables. Le visionnage des images s'effectuera dans un lieu autre que la salle d'exploitation du C.S.U.
- Les images ne pourront être délivrées au demandeur sous aucune forme.
- Toute personne peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

## **Article 5 : Transfert des images de vidéoprotection vers une structure partenariale**

### **5.1. Modalité de transfert**

Les services de la Police Nationale bénéficient d'un déport d'images de la ville de Garches.

Les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de Police Nationale utilisateurs.

Le déport d'images vers une salle ou un poste de commandement nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection.

### **5.2. Exclusivité d'exploitation des images**

La ville de Garches demeure seule en charge de l'exploitation et de la conservation des images qui nécessitent la réquisition d'un officier de police judiciaire aux fins de relecture et d'extraction.

## **Article 6. La modification de la charte d'éthique**

La présente charte pourrait évoluer au cours des années. Les modifications seront alors élaborées par les services de la ville de Garches en accord avec les services de la Ville et validées par le Conseil Municipal de Garches.